

**Mandats du Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association**

Réf. : AL FRA 1/2026  
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

21 janvier 2026

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, conformément aux résolutions 54/9 et 59/4 du Conseil des droits de l'homme.

À cet égard, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les informations que nous avons reçues concernant **l'arrestation de 52 paysans et agriculteurs, y compris les membres de la Confédération paysanne lors d'une manifestation contre la gestion de la crise de la maladie cutanée grumeleuse frappant le bétail français, la perspective de la signature de l'accord commercial UE-Mercosur ainsi que les politiques agricoles françaises discriminant les petites et moyennes exploitations agricoles**. Nous soulignons que ces arrestations constitueraient de graves violations des droits à la réunion pacifique et à l'association, ainsi que des droits fondamentaux des paysans en vertu du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la France en 1980, ainsi que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDRIP), adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 2018.

La Confédération paysanne est la troisième plus grande union agricole française. Elle est active dans la défense de l'agriculture paysanne, le respect de l'environnement, l'emploi agricole et la qualité des produits, ainsi que le droit à la souveraineté alimentaire.

Selon les informations reçues :

Le 7 janvier 2026, des agriculteurs de la Coordination Rurale ont forcé les barrages policiers avec des tracteurs pour entrer dans Paris. Malgré quelques affrontements physiques, la police s'est concentrée sur le blocage des accès plutôt que sur des arrestations massives, bien que des contrôles d'identité et de brèves interpellations aient été signalés aux points de contrôle.

Le 9 janvier 2026, lors d'une manifestation pacifique près de l'Arc de Triomphe à Paris, la police a arrêté deux porte-parole nationaux de la Confédération paysanne. Le syndicat a qualifié ces arrestations de « brutales » et d'une tentative de décapiter sa direction avant les manifestations de plus grande ampleur.

Le 14 janvier 2026, plus de 150 agriculteurs se sont rendus au ministère de l'Agriculture à Paris. Les manifestants sont entrés pacifiquement dans le hall de la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) à pied, ont déployé des banderoles et ont manifesté dans les lieux pendant environ une heure.

Malgré la nature pacifique de la manifestation, la police a encerclé les manifestants. Par la suite, 52 paysans ont été arrêtés et placés en garde à vue, dont trois porte-parole nationaux de la Confédération paysanne, le président de la Chambre d'agriculture de Guyane française, ainsi que le coordinateur général du mouvement paysan international, La Via Campesina, pour des faits prétendus de « trouble à l'ordre public » ainsi que des « infractions pénales » non spécifiées.

Bien que nous ne souhaitons pas préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous exprimons notre profonde inquiétude quant à l'arrestation et à la détention de ces agriculteurs et dirigeants syndicaux qui semblent violer les obligations de la France de protéger le droit à la liberté de réunion et d'association en vertu des articles 21 et 22 du PIDCP, et de l'article 8 de l'UNDROP ; le droit à la liberté d'opinion et d'expression en vertu de l'article 8 l'UNDROP ; le droit des paysans à participer à l'élaboration des politiques publiques qui les concernent en vertu de l'article 10 de l'UNDROP ; ainsi que le droit à des moyens de subsistance et de production décentes en vertu de l'article 16 de l'UNDROP.

Nous exprimons en particulier notre vive inquiétude face au recours aux poursuites pénales contre des manifestants pacifiques, dans le but de les intimider et de dissuader les agriculteurs et les responsables syndicaux de faire valoir leur droit à la liberté d'expression et d'association. Nous constatons que les autorités ont résolu l'affrontement du 7 janvier sans procéder à des arrestations. L'escalade rapide des arrestations par la police est injustifiée et constitue une violation des droits des manifestants.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques** et normes internationaux en matière de droits de l'homme pertinents en l'espèce.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez fournir toute information supplémentaire ou commentaire concernant les allégations susmentionnées.
2. Veuillez expliquer les fondements factuels et juridiques des arrestations, détentions et poursuites pénales déposées contre certains ou la totalité des 52 agriculteurs, y compris les 3 dirigeants syndicaux. Veuillez indiquer en quoi ces mesures sont compatibles avec le droit et standards

internationaux des droits de l'homme, y compris les articles 19, 20 et 21 du PIDCP, ainsi que l'article 8 de l'UNDROP.

3. Veuillez indiquer quelles mesures sont prises pour garantir les droits des paysans à participer à l'élaboration des politiques publiques qui les concernent en vertu de l'article 10 de l'UNDROP, ainsi que les moyens mis en œuvre afin de garantir leur droit à un niveau de vie suffisant en vertu de l'article 16 de l'UNDROP. Veuillez indiquer quelles sont les mesures prises pour répondre à leurs préoccupations concernant les maladies du bétail, la ratification de l'accord UE-Mercosur ainsi que les politiques françaises qui discriminent les petites et moyennes exploitations.
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le gouvernement pour garantir que tous les agriculteurs et dirigeants syndicaux puissent mener leurs manifestations sans crainte de harcèlement, de stigmatisation ou de sanctions de quelque nature que ce soit.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse, nous exhortons le Gouvernement de votre Excellence à prendre toutes les mesures provisoires nécessaires pour mettre fin aux violations présumées, et dans le cas où les enquêtes soutiendraient les présentes allégations, à garantir la responsabilité de toute ou des personnes responsables des violations alléguées.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Carlos Arturo Duarte Torres  
Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres  
personnes travaillant dans les zones rurales

Gina Romero  
Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

Nous souhaitons rappeler que les articles 21 et 22 du PIDCP garantissent les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association. L'article 21 du PIDCP garantit le droit à une réunion pacifique. Cet article stipule également que « aucune restriction ne peut être imposée à l'exercice de ce droit autre que celles prescrites par la loi et nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de la sécurité publique, de l'ordre public (ordre public), de la protection de la santé publique ou de la morale ou de la protection des droits et libertés d'autrui ». De plus, nous faisons référence à la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme de 2013, qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement les droits de tous les individus à se réunir pacifiquement et à s'associer librement, ainsi que de veiller à ce que toute restriction à leur égard soit conforme à leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme.

Le Comité des droits de l'homme a confirmé que l'article 21 « protège les assemblées pacifiques partout où elles ont lieu : en extérieur, en intérieur et en ligne ; dans les espaces publics et privés ; ou une combinaison des deux. De telles assemblées peuvent prendre de nombreuses formes, notamment des manifestations, manifestations, réunions, processions, rassemblements, sit-ins, veillées aux chandelles et flash mobs » (CCPR/C/GC/37, para. 6). Les restrictions aux assemblées pacifiques ne doivent pas être utilisées, explicitement ou implicitement, pour étouffer l'expression d'opposition politique à un gouvernement, les défis à l'autorité, y compris les appels à des changements démocratiques de gouvernement, de la constitution ou du système politique, ou la poursuite de l'autodétermination (CCPR/C/MDG/CO/4, para. 51). Ils ne doivent pas être utilisés pour interdire les insultes à l'honneur et à la réputation des fonctionnaires ou des organes de l'État » (CCPR/C/GC/37, par. 49).

Nous tenons à rappeler que l'article 8 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant en zone rurale (UNDROP) protège le droit des paysans à la liberté de pensée, de croyance, de conscience, de religion, d'opinion, d'expression et de réunion pacifique. Ils ont le droit, individuellement et/ou collectivement, en association avec d'autres ou en tant que communauté, de participer à des activités pacifiques contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'article 10 prévoit le droit à une participation active et libre, directement et/ou par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, à la préparation et à la mise en œuvre de politiques, programmes et projets pouvant affecter leur vie, leur terre et leurs moyens de subsistance. Cela inclut l'obligation des États de promouvoir la participation, directement et/ou par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, des paysans et autres personnes travaillant en zones rurales aux processus décisionnels pouvant affecter leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance. Enfin, l'article 16 accorde aux paysans et autres personnes travaillant en zone rurale le droit à un niveau de vie adéquat pour eux-mêmes et leurs familles, ce qui est menacé dans l'environnement actuel en France, notamment dans le contexte de l'accord UE-Mercosur.